

# **ECTHR\_COMMITTEE 50930/06 vom 10. Oktober 2017**

Ecthr Committee, 2017-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_50930\\_06](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_50930_06)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 50930/06 du 10 octobre 2017

IT: ECTHR\_COMMITTEE 50930/06 del 10 ottobre 2017

## **Regeste**

Violation de l'article 10 - Liberté d'expression-{général} (Article 10-1 - Liberté d'expression); Violation: 10;10-1

## **Erwägungen**

### **E. 21**

Invoquant l'article 10 de la Convention, le requérant se plaint de la procédure pénale diligentée à son encontre pour dénigrement des forces armées en raison de la publication d'un article dont il était l'auteur et qui, selon lui, ne contenait que des éléments protégés par le droit à la liberté d'expression. Il argue que, même s'il n'a pas été condamné au terme de la procédure pénale en cause, celle-ci l'a placé sous la menace d'une condamnation pendant plus de sept ans. Il estime dès lors avoir été victime d'une atteinte à sa liberté d'expression. De plus, il soutient que le mandat d'arrêt émis à son encontre l'a empêché de partir à l'étranger pour y effectuer des recherches scientifiques. À ses yeux, l'ensemble de la procédure pénale engagée contre lui était susceptible de le dissuader de s'exprimer librement sur des sujets qui, selon lui, relevaient du débat public et dont le traitement était en lien avec sa profession.

### **E. 22**

Sur le terrain de l'article 7 de la Convention, le requérant dénonce un manque de précision et de clarté de l'article 301 du NCP et de l'article 159 du CP en vertu desquels il a été poursuivi.

### **E. 23**

Sous l'angle de l'article 5 de la Convention ainsi que de l'article 2 du protocole n o 4 à celle-ci, le requérant se plaint de l'émission d'un mandat d'arrêt à son encontre alors que, à son avis, les éléments constitutifs de l'infraction qui lui était reprochée n'étaient pas réunis.

### **E. 24**

Invoquant enfin l'article 11 de la Convention et l'article 3 du protocole n o 1 à celle-ci, le requérant allègue que la procédure pénale en cause visait à le priver de ses droits civiques, politiques et associatifs.

### **E. 25**

La Cour considère que l'ensemble des circonstances dénoncées par le requérant sont les répercussions de la procédure pénale engagée à son encontre en raison de la publication de l'article litigieux. Partant, maîtresse de la qualification juridique des faits, elle estime que tous ces griefs doivent être examinés sous le seul angle de l'article 10 de la Convention, qui se lit comme suit : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend

la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. » A. Sur la recevabilité

#### **E. 26**

Le Gouvernement soulève une exception d'irrecevabilité tirée de l'incompatibilité ratione personae de la requête. Il soutient que le requérant n'a pas la qualité de victime au motif que, les poursuites pénales déclenchées ayant été abandonnées pour cause de prescription, aucune condamnation n'a été prononcée contre l'intéressé par les juridictions pénales.

#### **E. 27**

Le requérant ne se prononce pas.

#### **E. 28**

La Cour estime que l'exception soulève des questions étroitement liées à l'examen de l'existence d'une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression, donc à la substance des griefs tirés de l'article 10 de la Convention ( Dilipak c. Turquie, n o 29680/05, § 38, 15 septembre 2015). Partant, elle décide de la joindre au fond.

#### **E. 29**

Constatant par ailleurs que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond 1. Thèses des parties

#### **E. 30**

Le requérant soutient que la procédure pénale diligentée à son encontre a constitué une entrave à l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

#### **E. 31**

Soulignant que la procédure pénale en cause s'est soldée par la prescription de l'action et qu'aucun jugement de condamnation n'a été rendu à l'égard de l'intéressé, le Gouvernement laisse la Cour apprécier le bien-fondé du grief tiré de l'article 10 de la Convention. 2. Appréciation de la Cour a) Existence d'une ingérence

#### **E. 32**

La Cour renvoie aux principes qui se dégagent de sa jurisprudence relative à l'existence d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression à raison d'une procédure pénale qui n'a pas abouti à un jugement de condamnation ( Dilipak , précité, §§ 44-47).

#### **E. 33**

Dans la présente affaire, elle observe qu'une procédure pénale a été engagée contre le requérant pour dénigrement des forces armées, une infraction réprimée par l'article 159 du CP et par l'article 301 du NCP, du fait d'un article, rédigé par l'intéressé et paru dans la presse, critiquant les pratiques antidémocratiques de certains militaires que ce dernier qualifiait de « putschistes ». Elle note que le requérant encourait une peine d'emprisonnement pouvant aller de six mois à trois ans. Elle observe ensuite que la procédure pénale en cause, qui a duré environ sept ans et cinq mois et pendant laquelle les dépositions de l'intéressé ont été recueillies et un mandat d'arrêt émis à son encontre afin qu'il effectue une déclaration complémentaire, a finalement été éteinte par la prescription.

#### **E. 34**

Elle estime que, les poursuites pénales d'une durée de sept ans et cinq mois menées contre le requérant ayant été engagées pour le chef d'un crime sévèrement réprimé, elles ont pu provoquer un effet dissuasif et ne peuvent s'analyser comme comportant seulement des risques purement hypothétiques pour l'intéressé : elles ont exercé des contraintes réelles et effectives sur son activité d'enseignant-chercheur et de chroniqueur politique. Elle considère que le constat de la prescription de l'action publique a seulement mis fin à l'existence des risques susmentionnés mais qu'il n'a rien enlevé au fait que ceux-ci ont exercé une pression sur le requérant pendant un certain temps ( Dilipak , précité, § 50).

#### **E. 35**

Eu égard à ce qui précède, la Cour rejette l'exception du Gouvernement tirée de l'absence de qualité de victime du requérant et conclut que les poursuites pénales diligentées à l'encontre de l'intéressé ont constitué une « ingérence » dans l'exercice par ce dernier de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. b) Justification de l'ingérence

#### **E. 36**

La Cour rappelle les principes découlant de sa jurisprudence en matière de liberté d'expression, lesquels sont résumés notamment dans les arrêts Karácsony et autres c. Hongrie ([GC], n o 42461/13, § 132, 17 mai 2016), et Dilipak (précité, §§ 60-64).

#### **E. 37**

Elle observe que l'ingérence litigieuse avait une base légale, à savoir l'article 159 du CP et l'article 301 du NCP. Elle rappelle cependant que de sérieux doutes pourraient surgir quant à la prévisibilité pour le requérant de son incrimination en vertu de cette disposition, en raison de la large portée des termes « dénigrer les forces armées » ( Dilipak , précité, §§ 57-58). Toutefois, eu égard à la conclusion à laquelle elle parviendra quant à la nécessité de l'ingérence (paragraphe 41 ci-dessous), elle juge qu'il ne s'impose pas de trancher cette question.

#### **E. 38**

Elle admet que l'ingérence litigieuse poursuivait les buts légitimes du maintien de la sûreté publique, de la défense de l'ordre, de la prévention du crime et de la protection de la réputation ou des droits d'autrui ( Dilipak , précité, § 59).

#### **E. 39**

Quant à la nécessité de l'ingérence, elle constate que l'article litigieux communique les idées et opinions de son auteur sur une question relevant incontestablement de l'intérêt

général dans une société démocratique, à savoir les éventuelles tentations répressives et interventionnistes de certains militaires. Procédant à une analyse des passages concernés (paragraphe 7 ci ■ dessus), elle relève que, malgré la sévérité de certaines des expressions employées, ces passages peuvent être considérés comme une critique acerbe d'un certain état d'esprit « putschiste » susceptible d'être celui de certains officiers militaires. Elle estime que cet article est dépourvu de tout caractère « gratuitement offensant » ou injurieux et qu'il n'incite ni à la violence ni à la haine. Le texte concerné ne contient pas, aux yeux de la Cour, d'insultes ou de propos diffamatoires fondés sur des faits erronés, ou de remarques incitant à des actions violentes à l'encontre de l'État et de ses fonctionnaires ( Dilipak , précité, § 68).

**E. 40**

La Cour considère également que, en poursuivant le requérant au pénal pour un crime grave pendant un laps de temps considérable, les autorités judiciaires ont exercé un effet dissuasif sur la volonté de l'intéressé de s'exprimer sur des sujets relevant de l'intérêt public (voir, mutatis mutandis , Dilipak , précité, § 70).

**E. 41**

Eu égard à ce qui précède, elle estime que la mesure incriminée ne répondait pas à un besoin social impérieux, qu'elle n'était pas, en tout état de cause, proportionnée aux buts légitimes visés et que, de ce fait, elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

**E. 42**

Partant, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention en l'espèce.

**II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION**

**E. 43**

Bien qu'un grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention relativement à la durée de la procédure ait été initialement communiqué au Gouvernement, il ressort de l'examen du dossier que ce grief n'a pas été soulevé par le requérant.

**E. 44**

En effet, ce dernier ne se plaint pas de la durée de la procédure, même en substance, sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention. **III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION**

**E. 45**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

**E. 46**

Le requérant réclame 60 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel qu'il estime avoir subi. Il indique que cette somme correspond au manque à gagner dont il aurait souffert à la suite des poursuites pénales engagées à son encontre. Il ne fournit aucun document à l'appui de cette demande. Il dit aussi avoir subi un préjudice moral sans demander de montant précis à cet égard.

**E. 47**

Le Gouvernement considère qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la violation alléguée et la somme demandée par le requérant pour dommage matériel. Il estime que le montant sollicité est non étayé.

**E. 48**

La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 2 500 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens

**E. 49**

Le requérant n'a formulé aucune demande pour les frais et dépens. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre. C. Intérêts moratoires

**E. 50**

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.